

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

-----  
EXTRAIT du Registre des Délibérations  
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON  
-----

**Séance du 27 mars 2018**

**à laquelle étaient présents :**

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents (13) : Mme AKPINAR-ISTIQUAM, M. BOURGUIGNAT, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme HERVIEU, M. JASPART, M. JORROT, Mme LECOMTE, Mme MARTIN-GENDRE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM, Mme TROUWBORST, Mme VIAN.

Membres excusés représentés : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme AKPINAR-ISTIQUAM), Mme MIELLE (représentée par Mme VIAN).

Membre excusé (1) : Mme AVENA.

Date de convocation : 20 mars 2018

**Délibération n° : 3-2018**

**Objet** : Personnel municipal - Élections professionnelles - Composition et modalités de fonctionnement des instances de consultation Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communes à la Ville de Dijon et au Centre Communal d'Action Sociale/Création de Commissions Consultatives Paritaires communes (catégories A, B et C) entre la Ville de Dijon et le Centre Communal d'Action Sociale/Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet et au vote par correspondance

Le renouvellement des instances statutaires communes de consultation des personnels pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (Comité Technique, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et Commissions Administratives Paritaires) aura lieu dans le cadre des élections professionnelles dont le scrutin se déroulera en décembre 2018 (en attente de l'arrêté ministériel fixant le calendrier des élections).

Depuis les dernières élections professionnelles datant de 2014, des modifications législatives et réglementaires sont intervenues :

- loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux Conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ces nouvelles modalités, qui entreront en vigueur à compter du renouvellement des instances susmentionnées, sont les suivantes :

- une nouvelle instance de représentation avec la création des Commissions Consultatives Paritaires. Les agents contractuels ont désormais leurs propres instances de représentation ;
- une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les listes de candidats présentées par les syndicats doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

La présente délibération a pour objet de définir les grands principes retenus pour l'organisation de ces élections.

#### **- Composition du Comité Technique commun à la Ville de Dijon et au CCAS : fixation du nombre de représentants titulaires du personnel**

Il appartient à l'organe délibérant de fixer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel dans les limites numériques fixées par décret. L'effectif Ville de Dijon et CCAS étant supérieur à 2 000 agents, le Comité Technique peut comporter entre sept et quinze représentants titulaires. Les membres suppléants des Comités Techniques étant en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS à quinze (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance).

#### **- Composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville de Dijon et au CCAS : fixation du nombre de représentants titulaires du personnel**

Le nombre de sièges est déterminé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires et de la nature des risques professionnels. Dans ce cadre, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de représentants du personnel tout en sachant que le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à trois ni supérieur à dix dans les collectivités employant au moins deux cents agents. Chaque représentant titulaire ayant un représentant suppléant.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS à dix (correspondant au nombre actuel de représentants titulaires du personnel au sein de cette instance).

#### **- Principe du paritarisme numérique au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social a supprimé l'obligation de parité numérique au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Les collectivités conservent toutefois la possibilité de la maintenir par délibération.

Désormais, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité, qui peuvent être en nombre inférieur.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne pas maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants au sein du collège employeur inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Pour le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, il est proposé de fixer ce nombre à 3 pour les représentants titulaires du collège employeur et un nombre égal de suppléants.

#### **- Principe du recueil de l'avis du collège employeur au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Les articles 32 et 33-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoient que l'avis du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis des représentants des organisations syndicales et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de ne plus donner au collège employeur voix délibérative au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### **- Création de Commissions Consultatives Paritaires communes (catégories A, B et C) entre la Ville de Dijon et le CCAS**

Les Commissions Consultatives Paritaires ont été créées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents

contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

L'organisation, le fonctionnement et les compétences de ces commissions ont été précisées par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Elles connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Il existe une Commission Consultative Paritaire par catégorie hiérarchique (A, B et C).

Elles comprennent en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet la mise en place de Commissions Consultatives Paritaires communes entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. Ainsi, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière des Commissions Consultatives Paritaires communes compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place des Commissions Consultatives Paritaires (A, B et C) communes à la Ville de Dijon et à son CCAS. Cette proposition va dans le sens de la poursuite de l'harmonisation des politiques ressources humaines entre la Ville de Dijon et le CCAS qui ont déjà des Commissions Administratives Paritaires, un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels relevant de chaque catégorie dans les limites numériques fixées par décret. Cet effectif est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Au vu des effectifs, le nombre de représentants titulaires est le suivant :

Commission Consultative Paritaire	Effectifs au 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Nombre de représentants titulaires du personnel
A	44	2
B	60	3
C	656	6

**- Modalités d'organisation technique des élections professionnelles : recours au vote électronique par internet et au vote par correspondance**

Les élections professionnelles peuvent désormais se tenir par le biais de la voie électronique. Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 entérine cette modalité d'expression des suffrages. Il s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation (Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires et Comité Technique).

L'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du Comité Technique, décider de recourir au vote électronique par internet. La délibération devra indiquer si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Peuvent ainsi être combinées les différentes modalités d'expression des suffrages suivantes :

- vote électronique par internet + vote à l'urne + vote par correspondance,
- vote électronique par internet + vote à l'urne,
- vote électronique par internet + vote par correspondance.

L'article 4-III du décret du 9 juillet 2014 dispose que, dans le cas où plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin.

En raison du nombre d'instances (Comité Technique, Commissions Administratives Paritaires A, B et C, Commissions Consultatives Paritaires A, B et C) et d'électeurs, il est proposé, après consultation des organisations syndicales, de recourir au vote électronique par internet et par

correspondance pour le déroulement des élections professionnelles de décembre 2018 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel susmentionnées. Ce vote multicanal permettra en effet à chaque électeur de choisir la modalité de vote qu'il préfère. En outre, le recours à cette modalité de vote facilitera l'organisation matérielle, le dépouillement et limitera les risques d'erreurs lors de la génération des résultats.

Par ailleurs, le recours à ce mode de participation (vote électronique par internet conjugué ou non au vote par correspondance) s'est avéré concluant dans les collectivités l'ayant mis en œuvre se traduisant par une hausse de la participation.

Le Conseil d'administration sera appelé à délibérer ultérieurement sur les modalités pratiques de mise en œuvre du vote électronique par internet et par correspondance.

L'avis du Comité Technique de la Ville de Dijon et du CCAS a été requis sur l'ensemble de ces points.

Par conséquent, les membres du conseil d'administration :

- fixent le nombre de représentants du personnel au Comité Technique commun à la Ville de Dijon et au Centre Communal d'Action Sociale à 15 titulaires et 15 suppléants ;
- décident de ne pas maintenir le paritarisme numérique au Comité Technique en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants ;
- actent le principe du non recueil, par le Comité Technique, de l'avis du collège employeur ;
- fixent le nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail commun à la Ville de Dijon et au Centre Communal d'Action Sociale à 10 titulaires et 10 suppléants ;
- décident de ne pas maintenir le paritarisme numérique au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est fixé à 3 pour les représentants titulaires et nombre égal de suppléants ;
- actent le principe du non recueil, par le Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de travail, de l'avis du collège employeur ;
- décident la création de Commissions Consultatives Paritaires (catégories A, B et C) communes à la Ville de Dijon et au Centre Communal d'Action Sociale qui siégeront à l'Hôtel de Ville, pour l'ensemble des services de la Ville de Dijon et du Centre Communal d'Action Sociale ;
- décident le recours au vote électronique par internet et au vote par correspondance pour le déroulement des élections professionnelles de décembre 2018 pour l'ensemble des instances consultatives du personnel de la Ville de Dijon et du Centre Communal d'Action Sociale (Comité Technique, Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C et Commissions Consultatives Paritaires de catégorie A, B et C).

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

DRH : 1

Ressources internes : 1

Receveur Municipal : 1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

05 AVR. 2018

Pour le Président et par délégation,  
La Directrice Générale,

  
Nathalie KELLE



**PUBLIÉ LE** 28 MARS 2018